

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 7

AMENDEMENT

présenté par

M. Pauget, Mme Bonnivard, M. Duparay, Mme Bazin-Malgras, M. Cordier, Mme Sylvie Bonnet,
M. Tryzna, M. Hetzel, Mme Corneloup, Mme Rey-Rinchet, M. End, M. Bazin et M. Ray

ARTICLE 5 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au premier alinéa de l'article L. 1634-5 du code des transports, après le mot : « puni », sont
insérés les mots : « de deux mois d'emprisonnement et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 5bis qui prévoit l'application d'une peine de 2 mois
d'emprisonnement pour sanctionner le transport « surfing »

Cet article a été supprimé par la Commission des Lois.